

COMMUNE DE GRISOLLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juillet, Nous, Serge CASTELLA, Maire de Grisolles, conformément à la loi, invitons les membres du Conseil Municipal à se réunir, à la mairie, le neuf juillet deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente.

Préambule :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 juin 2024.
- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Points faisant l'objet d'une délibération :

- Création de 2 postes sur emploi permanent à temps complet
- Création de 3 postes sur emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité.
- Convention de prêt de matériel.
- Convention de délégation de la procédure de révision de l'AVAP à la commune.
- Projet de création d'un terrain de paddle – approbation.
- Prix de vente des repas au restaurant scolaire pour l'année 2024-2025.
- Pass' Sport Loisirs Culture 2024/2025.
- Attribution des subventions de fonctionnement à deux associations
- Transports scolaires – Participation financière de la commune
- Budget principal – Décision modificative n° 3 – Programme toitures - opération n° 572302

Informations diverses :

- Balat Biel

SÉANCE DU 09 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juillet, le Conseil Municipal de la commune de GRISOLLES s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

En exercice : 27Présents : 21Votants : 24

Présents : Mme ALVAREZ Cécile, M BARRON Matthieu, Mmes BLANC Virginie, BOUE Josiane, BRICK-CIRACQ Virginie, MM CASADO Christophe, CASTELLA Serge, CAZES Guy, Mmes COUREAU Josiane, GUERRA Elodie, M GUILLEMOT Jérôme, Mme JENNI Laura, M LAGIEWKA Denis, Mmes MARCHAND Catherine, PEZE Chantal, MM ROMA Jérôme, SABATIER Philippe, SAPIN Geoffrey, SUBERVILLE Christophe, Mmes UCAY Audrey, VIGNEAU Karine.

Excusés : MM ERNST Franck, PENCHENAT Thierry, SAULIERES Jonathan.

Excusés mais représentés : M GARCIA Benjamin par Mme VIGNEAU Karine, M PITTON Jean-Louis par M SABATIER Philippe, M MARTY Patrick par Mme PEZÉ Chantal.

Absent :

Date de convocation : 3 juillet 2024

Madame VIGNEAU Karine a été nommée secrétaire de séance.

Préambule :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 juin 2024.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Les décisions prises ont été présentées aux membres du conseil municipal :

Décision n° 2024-06-012 : Réhabilitation de la maison des déportés en centre de loisirs – désignation du bureau de contrôle

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée ;

Vu les articles R. 2122-8 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 2020-07-074 du 13 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 H.T., qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le projet de réhabilitation de la maison des déportés en centre de loisirs et notamment la délibération n°2024-04-019 choix du Maître d'œuvre,

Considérant la nécessité de s'adjoindre les services d'un bureau de contrôle,

Considérant les consultations pour le choix d'un bureau de contrôle organisées et après analyse des offres réalisées par Tarn-et-Garonne Conseils Collectivité pour le Maître d'Ouvrage,

Considérant la proposition de la société Véritas comme Contrôleur Technique pour les missions L (solidité), LE (solidité des existants), SEI (sécurité des ERP), Hand et Attestation d'accessibilité handicapé pour un montant de 7 920.00E H.T.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

- de désigner la Société Véritas comme contrôleur technique pour les missions L (solidité), LE (solidité des existants) SEI (sécurité des ERP), Hand et Attestation d'accessibilité handicapé pour un montant de 7 920,00. E HT.
- de signer le contrat correspondant.

Article 2 : Les crédits afférents à cette dépense sont prévus au Budget communal 2024, en section d'investissement.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Grisolles et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au Comptable Public.

Fait à Grisolles, le 20 juin 2024

M. Philippe SABATIER précise que le problème avec les réhabilitations de bâtiments, à la différence du neuf, est que l'on n'est jamais à l'abri de surprises qui peuvent monter les coûts très rapidement comme cela avait été le cas avec la réhabilitation de la Halle lors de la précédente mandature, en raison de présence de plomb à laquelle personne n'avait pensé.

M. le Maire confirme et ajoute que c'est pour cette raison qu'il est très important de faire réaliser les études préalables les plus pointues possibles dès le départ afin de limiter les éventuelles surprises non prévues. Ceci permet ainsi de limiter les risques de surcoûts en cours de chantier.

Décision n° 2024-06-013 : Nettoyage des locaux et de la vitrerie de l'école élémentaire – Choix de l'entreprise

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée ;

Vu les articles R. 2122-8 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 2020-07-074 du 13 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € H.T., qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché de service – nettoyage des locaux et de la vitrerie de l'école élémentaire, répond à un besoin ;

Considérant que ce marché parvient à son terme en juillet 2024, et qu'il convenait par conséquent de consulter à nouveau les entreprises et de choisir un nouveau prestataire pour la rentrée scolaire de 2024. La prestation débutant le 26 août 2024 ;

Considérant l'avis public à concurrence publié le 16 mai 2024, avec une remise des plis fixées au 18 juin 2024 à 12h00 :

Considérant les offres déposées par les 3 entreprises qui ont candidatées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 20 juin 2024, proposant de retenir l'entreprise la mieux disante en fonction des critères du Règlement de Consultation soit la société PREMIERE LIGNE NETTOYAGE dont le siège est situé à Saint-Jory pour un montant de 24 618.70€ H.T. pour l'offre de base

pour une année de prestation et pour un montant de 264.00€ H.T. hebdomadaire pour la tranche optionnelle « nettoyage urbain » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

- De retenir la société PREMIERE LIGNE NETTOYAGE pour un montant de 24 618.70€ H.T. soit 29 542.44€ T.T.C. pour le marché de base pour une année de prestation nettoyage des locaux et de la vitrerie de l'école élémentaire et pour un montant de 264.00€ H.T. soit 316.80€ T.T.C. pour la tranche optionnelle « nettoyage urbain »,
- De signer tous documents y afférent.

Article 2 : Les crédits afférents à cette dépense sont prévus au Budget communal 2024, en section fonctionnement, au chapitre 011 – charges à caractère général, article 611 – contrat de prestation de service.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Grisolles et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au comptable public.

Fait à Grisolles, le 5 juillet 2024.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Délibération n° 2024-07-045 : création de 2 postes sur emploi permanent à temps complet

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, l'emploi est créé par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise les grades correspondant aux emplois créés ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer deux emplois permanents à temps complet de catégorie C ;

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du 01/09/2024 :

Nombre d'emploi	Grade	Catégorie	Affectation	Temps de travail Hebdomadaire
2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	Service technique	35h00
			Service administratif	35h00

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent la proposition ci-dessus dans les conditions précitées,
- Chargent Monsieur le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-07-046 : création de 3 postes sur emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en raison des besoins de service correspondant à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant les activités périscolaires, il conviendrait de créer des emplois non permanents, à temps non complet.

Par une note du cabinet du Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, il est indiqué le cadre juridique et les modalités administrative d'organisation. La responsabilité de la prise en charge des élèves durant les activités périscolaires relève de la collectivité.

Il est précisé que le recours aux Accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) déjà présents durant le temps scolaire faciliterait la continuité de prise en charge des élèves concernés.

Monsieur le Maire propose d'inscrire la création d'emplois non permanents annexé au budget de la collectivité à compter du 01/09/2024 :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Affectation	Temps de travail Hebdomadaire
Du 02/09/2024 au 04/07/2025	3	Adjoint d'animation territorial	Pause méridienne	4h00

La rémunération des agents non titulaires sera calculée sur la base du grade d'adjoint d'animation territorial selon l'affectation.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent les propositions ci-dessus ;
- Chargent Monsieur le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de ces agents,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à ces agents nommés dans ces emplois seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2023 et partiellement pour l'année 2024.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-07-047 : convention de prêt de matériel.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune met ponctuellement du matériel à disposition de particuliers ou d'associations locale, afin de les accompagner dans certaines de leurs activités, principalement des évènements et des festivités.

Il propose au Conseil Municipal d'encadrer ces mises à disposition par une convention de prêt de matériel, joint à la présente délibération, dans le but, notamment, de responsabiliser les bénéficiaires, tant dans l'utilisation que dans la conservation des matériels. Cette convention comprend notamment des tarifs pour le remboursement du matériel rendu détérioré ainsi que le principe de remise d'un chèque de dépôt de garantie, ce qui n'était pas prévu jusqu'alors, ce qui ne permettait donc pas à la collectivité de se faire rembourser lorsque le matériel était rendu détérioré ou détruit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de prêt de matériel jointe à la présente délibération ;
- D'approuver l'application de ce dispositif à compter de la date à laquelle la délibération aura revêtu son caractère exécutoire.

M. Philippe SABATIER indique que ce qui le gêne dans ce principe est que les tarifs appliqués le soient systématiquement sans prise en compte de la vétusté du matériel ou d'aléas, notamment climatiques, non imputables à l'usager ou à une mauvaise utilisation. Il aurait préféré que soit fixée comme règle qu'il ne soit plus prêté de matériel à une association qui aurait rendu du matériel détérioré. Il trouve les termes de cette délibération trop stricte.

Mme Karine VIGNEAU répond que les éventuelles occurrences seront jugées au cas par cas. Dans le cas d'aléas climatiques l'assurance couvre les frais. Si la détérioration était le fait de la vétusté du matériel cela serait pris en compte et non imputé à l'usager. C'est le bon sens qui sera privilégié dans l'application des termes de cette délibération.

M. Geoffrey SAPIN estime que cette délibération était nécessaire et qu'il est important de fixer ce type de règles pour lutter contre les abus et pour responsabiliser les usagers. Le remplacement du matériel détérioré a un coût et les sommes utilisées pourraient être utilisées pour financer des projets pour la commune.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-07-048 : Convention de délégation de la procédure de révision de l'AVAP/SPR à la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Vu l'article L631-4-II-3ème al. du Code du Patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-06-037, du 11 juin 2024 ;

Considérant que la loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine a instauré les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et que les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvées à cette date ont été de plein droit transformées en Site Patrimonial Remarquable ;

Considérant que la Commune de Grisolles dispose d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé le 19 octobre 2017 et transformée en Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Considérant la compétence de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;

Considérant qu'au titre de cette compétence, la modification du Site Protégé Remarquable de Grisolles relève de la compétence de l'intercommunalité Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) serait opportune dans la mesure où, la Commune de Grisolles souhaite faire évoluer certains points du règlement ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2024-06-037, en date du 11/06/2024, le Conseil Municipal a sollicité auprès de la Communauté de Communes la modification du SPR de la commune et que lui soit délégué la Maîtrise d'Ouvrage des études nécessaires à cette modification.

Il soumet à présent à l'approbation du Conseil les termes de la convention, ci-jointe, de délégation de compétence relative à la révision de l'AVAP/SPR de Grisolles à signer avec la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention de délégation de compétence relative à la révision de l'AVAP/SPR de Grisolles, jointe à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention en question et toutes pièces afférentes.

M. Geoffrey SAPIN demande si la Communauté de Communes a communiqué quant aux modalités de calcul ayant conduit à l'estimation de 25 000 €.

M. le Maire indique qu'il n'y a pas eu d'explication donnée à ce sujet mais qu'il s'agit clairement simplement d'une estimation approximative, raison pour laquelle la convention prévoit bien la possibilité de conclure des avenants afin d'augmenter ce montant selon le besoin, en cours d'exécution de cette opération.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-07-049 : Projet de création d'un terrain de paddle - Approbation

Le paddle est un sport de synthèse de plusieurs jeux de raquette, tels que le tennis, Le squash, le tennis de table et la pelote basque. Il dérive du tennis et se joue sur un court plus petit (20m X 10m), encadré de murs (éventuellement transparents) et de grillages. Ce sport est en plein développement en France, il compte aujourd'hui environ 50 000 pratiquants.

Tout en étant technique, il permet d'être actif en s'amusant dès les premières tentatives, à la différence de la pratique du tennis par exemple. Ce qui peut l'ouvrir assez facilement à un plus large public.

Monsieur Le Maire précise que le club de tennis pense qu'il y a une vraie demande. Le club espère aussi, par ce biais, rallier de futurs pratiquants de tennis.

Attaché à soutenir les initiatives favorisant le développement des loisirs sportifs autant que la pratique sportive de compétition, Monsieur Le Maire propose de mettre à disposition une partie de la parcelle cadastrée section AE numéro 125 afin de permettre la construction d'un terrain de paddle à proximité des terrains actuels de tennis.

Il précise que le projet de construction et toutes les formalités qui en découlent, seront portés par une entreprise spécialisée dans la gestion d'installations sportives et plus précisément dans l'exploitation de terrains de paddle. Cette mise à disposition sera encadrée par un bail emphytéotique dont les conditions ne sont pas actuellement définies, et qui feront l'objet d'une prochaine délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le projet de construction d'un paddle ;
- Approuve la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section AE numéro 25, au profit d'une entreprise spécialisée dans la gestion d'installations sportives et plus précisément dans l'exploitation de terrains de paddle ;
- Autorise Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Geoffrey SAPIN ajoute qu'il y avait une énorme demande, très impressionnante, pour l'aménagement d'un terrain de paddle sur la commune.

M. Matthieu BARRON relève qu'une entreprise privée va aménager et exploiter les terrains en question. Il souhaite savoir s'il y aura une rémunération versée au profit de la commune ou bien quelle rétribution la société en question va reverser au profit de la commune en échange de la mise à disposition de ce terrain communal. Cette entreprise privée va générer des bénéfices du fait de la mise à disposition de ce terrain. Il lui semble légitime qu'elle reverse quelque chose à la commune en contrepartie. Il veut savoir si le bail qui sera fait le sera à titre gratuit malgré tout.

M. le Maire confirme qu'il s'agira d'un bail à titre gratuit. Il ajoute qu'en échange la société qui exploitera le terrain donne des créneaux au club de tennis et il finance intégralement les travaux, la commune ne participe absolument pas en dehors de la mise à disposition du terrain. Si le club de Tennis ne bénéficiait pas en contrepartie de créneaux horaires, Monsieur le Maire aurait en effet exigé que la société en question verse un loyer à la commune. Or, le club de Tennis disposera de créneaux qui lui seront dédiés.

M. Matthieu BARRON veut savoir de combien de créneaux horaires le club de Tennis disposera. Il voudrait connaître les termes exacts du futur bail avant de devoir se prononcer sur l'opportunité de la réalisation de ce projet.

M. le Maire précise qu'il ne s'agit là, à ce stade, que d'une décision de principe. Lorsque le bail aura été établi il sera bien évidemment soumis au vote et donc à l'approbation du Conseil Municipal avant sa mise éventuelle en application. Si les termes du bail emphytéotique ne convenaient pas, le Conseil aurait toute latitude pour ne pas l'adopter. Cette décision de principe soumise ce soir au vote du Conseil permettra à la société de mandater un géomètre pour venir réaliser le bornage de ce terrain. Ce bornage est indispensable pour la réalisation du bail emphytéotique et il ne peut être réalisé que si le Conseil s'est prononcé sur le principe de la réalisation du projet. Toutefois, la présente décision de principe ne conditionne en rien la validation des termes du futur bail lequel sera nécessairement et obligatoirement proposé à l'approbation du Conseil une fois qu'il aura été élaboré.

M. Geoffrey SAPIN indique que la société en question est renommée au niveau national et elle a l'habitude de monter ce type de projets, ce qui lui apparaît comme tout à fait rassurant. Ce type de dispositifs et de montages se sont faits sur d'autres communes et il n'y a rien d'extraordinaire. Il précise également que Monsieur le Maire avait sollicité un avis juridique préalable avant d'aller plus avant dans ce projet, lequel avait été positif.

M. le Maire confirme en effet ce point et ajoute que le notaire de la commune étudie la proposition et s'assure que tous les termes du futur bail soient favorables à la commune. Il précise également qu'il est bien plus intéressant pour le Club de Tennis de disposer d'un terrain de paddle avec des créneaux gratuits pour ses membres, ce qui pourrait lui permettre de limiter la perte du nombre de ses licenciés.

Mme Laura JENNI demande si ce n'est pas un problème que la construction de ce terrain se fasse en zone inondable.

M. le Maire indique que la DDT a donné son accord et qu'il n'y a pas de problème à ce sujet. Il s'agit là de la première problématique à avoir été clarifiée en réunissant les porteurs de projet et les représentants des services de la DDT afin de s'assurer de la possibilité de réaliser ce projet à cet emplacement. Les services de l'État ont donné leur accord dès lors que les parois du terrain sont démontables en moins de 24 heures, ce qui sera le cas.

M. Geoffrey SAPIN ajoute que d'un point de vue global le projet était extrêmement bien ficelé et qu'il a été extrêmement impressionné par la qualité du projet proposé.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-07-050 : Prix de vente des repas au restaurant scolaire pour l'année 2024-2025

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée des articles R531-52 et R531-53 du Code de l'éducation relatifs au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Il rappelle, qu'afin de faciliter l'accès à la restauration scolaire pour les élèves des familles les plus démunies, le gouvernement a mis en place une incitation financière en direction des communes éligibles à la fraction cible de la dotation de la solidarité rurale (DSR) sous la forme d'un fonds de soutien pour compenser une partie du surcoût induit.

Cette aide financière, d'un montant de 3 € par repas est versée à condition que la tarification sociale des repas comporte au moins 3 tranches et que la tranche la plus basse de la tarification ne dépasse pas 1 € par repas.

Monsieur le Maire propose d'appliquer une augmentation de 2,31 % au prix du repas et présente une nouvelle grille tarifaire, fonction du quotient familial, élaborée de la façon suivante pour l'année scolaire 2024-2025 :

Quotient Familial	Tarif
Inférieur à 1 000 €	1 €
Compris entre 1 001 € et 1 400 €	3,13 € X 2,31 % = 3,20 €
Supérieur à 1401 €	3,46 € X 2,31 % = 3,54 €

Concernant le tarif exceptionnel créé pour les enfants, qui pour raison de santé avérée, apportent leur repas et bénéficient simplement de la surveillance de la cantine, le tarif appliqué est celui correspondant au QF inférieur à 1 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de modifier les prix de vente des repas du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2024-2025 qui sont fixés comme suit :

Quotient Familial	Tarif
Inférieur à 1 000 €	1,00 €
Compris entre 1 001 € et 1 400 €	3,20 €
Supérieur à 1 401 €	3,54 €

- d'approuver le tarif exceptionnel pour l'année scolaire 2024-2025 qui est fixé à 1,00 €.
- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-07-051 : Pass'Sports Loisirs Culture 2024-2025

Monsieur le Maire rappelle que le Pass'Sport Loisirs Culture a été créé en 2019 pour les enfants de 3 à 15 ans qui pratiquent une activité dans une association grisollaise.

Ce Pass'Sport, Loisirs et Culture est délivré sous forme de coupons aux bénéficiaires par la municipalité à compter du 16 septembre et est valable pour la saison 2024/2025.

Le montant du « Pass' Sport, Loisirs, Culture », attribué à chaque enfant est déterminé en fonction du quotient familial, à savoir :

Quotient inférieur à 1 000 € :	45€
Quotient entre 1 001 et 1 400 € :	30 €
Quotient supérieur à 1 401 € :	15 €

Il est utilisé pour financer une partie du coût de la licence, de l'adhésion ou de l'inscription à une association ou à un club partenaire grisollais et pour des manifestations culturelles ou inscriptions aux établissements culturels de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et Garonne.

Les associations devront passer une convention avec la municipalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le renouvellement du Pass'Sport Loisirs Culture pour l'année 2024-2025 ;
- Dit que les crédits afférents sont inscrits au budget de la collectivité ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

M. Geoffrey SAPIN signale qu'il s'attendait à une augmentation bien plus importante encore, ce qui aurait été tout à fait justifié compte tenu de l'augmentation de l'ensemble des prix et donc du coût global que représente la restauration scolaire pour la collectivité.

M. le Maire confirme que le coût global pour la collectivité s'élève en réalité aux alentours de 8 à 10 euros par repas, il est donc certain que ce tarif de 3,54 €, pour le plus élevé, proposé ici, est loin de couvrir l'ensemble des frais.

M. Philippe SABATIER souligne que le repas à 1 € proposé aux revenus les plus faibles est quelque chose de très important. Cela permet à certains enfants de faire au moins un repas équilibré et correct dans la journée. Certains mangent très peu et très mal.

M. le Maire signale qu'il est tout à fait d'accord avec Monsieur SABATIER sur ce point.

M. Geoffrey SAPIN demande si la cinquième composante est maintenue.

M. le Maire répond que le groupement de commandes Grisolles – Pompignan a intégré la commune de Canals, ce qui devrait permettre d'assurer des tarifs plutôt un peu plus intéressants. Dans le cadre de la consultation pour ce groupement de commandes, pour Grisolles, il va être demandé aux soumissionnaires de faire une proposition à 5 et à 4 composantes. Le choix sera fait en fonction des tarifs qui seront proposés par les différents prestataires. Monsieur le Maire ajoute que dans le cadre de cette nouvelle consultation pour la fourniture des repas en liaison froide les contrats seront calés sur l'année scolaire et non plus sur l'année civile car les tarifs des repas sont votés pour l'année scolaire, ici par exemple 2024-2025, alors que l'on n'a aucune idée du coût des repas pour l'année 2025. La première année le contrat sera donc du 1^{er} janvier jusqu'au 31 août et ensuite du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année. Ainsi, lorsque les tarifs seront proposés au vote au mois de juillet le Conseil disposera de la connaissance du tarif pratiqué par le prestataire pour la période concernée.

Délibération n° 2024-07-052 : Attribution des subventions de fonctionnement à deux associations

Par délibération n° 2024-06-042 adoptant le budget primitif pour 2024, le conseil municipal a approuvé le montant de l'enveloppe allouée aux associations pour l'année 2024, soit 67 000 € (hors Pass'Sport loisirs et culture).

Par délibération n° 2024-06-042 le conseil municipal a approuvé le vote de subventions de fonctionnement aux associations pour 57 700 €.

Au titre des articles L 2122-26 et L 2131-11 du CGCT, les élus du conseil municipal, membres du bureau d'une association ne peuvent pas préparer, présenter et voter une subvention de cette association. Ils ne participent pas au vote.

Mme Vigneau, Adjointe au Maire propose de verser une subvention de fonctionnement sur l'enveloppe restante aux associations suivantes selon le tableau ci-dessous :

NOM DE L'ASSOCIATION	Montant voté	Votes/Abstentions
APE	600 €	Monsieur Matthieu BARRON ne prend pas part au vote Pour : 23
AMICALE LAIQUE	800 €	Monsieur Jean-Louis PITTON ne prend pas part au vote Pour : 23
TOTAL	1 400 €	

Le montant alloué aux associations s'élève à : 59 100 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Décide d'attribuer à l'association Amicale Laïque et APE pour l'exercice 2024

un montant de subventions de fonctionnement réparti selon le tableau ci-dessus,

- Dit que les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget primitif de la commune

- 23 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-07-053 : Transports scolaires – Participation financière de la commune

Monsieur le Maire rappelle que la loi Notre en date du 07 août 2015 a transféré la compétence Transport et notamment celle liée aux transports scolaires, du Département à la Région.

Le Conseil Régional Occitanie a décidé de la gratuité des transports scolaires pour les élèves ayants-droits des premier et second degrés scolaires à partir de la rentrée 2021-2022.

À cette occasion il avait alors sollicité la commune pour la prise en charge éventuelle des frais de transports scolaires des années 2021-2022, 2022-2023, restant à la charge des familles pour les autres élèves. Le Conseil Municipal avait décidé par ses délibérations n° 2021-06-093, du 22 juin 2021, et 2022-06-062, du 30 juin 2022, de la prise en charge par la commune de 50 % des frais de transports scolaires (soit 45 € pour les demi-pensionnaires et 23 € pour les pensionnaires) restant à la charge des familles pour les élèves domiciliés à Grisolles, dans les trois cas ci-dessous :

- Apprentis (scolarisés en Tarn-et-Garonne)
- Étudiants (scolarisés en Tarn-et-Garonne)
- Élèves inscrits dans l'établissement privé le plus proche en provenance d'une commune située en dehors du secteur de recrutement de l'établissement public de référence sans que cela ne soit justifié par un motif dérogatoire également accepté dans le secteur public, et dont la situation est inchangée.

Suite à une évolution du règlement régional des transports scolaires le Conseil Régional ne juge plus justifié désormais d'associer et de solliciter les communes, à compter de la prochaine rentrée scolaire, 2023-2024, pour une prise en charge financière des frais relatifs aux transports scolaires.

Toutefois, les communes souhaitant maintenir une aide de ce type à destination des familles bénéficiaires peuvent désormais, à compter de l'année scolaire 2023-2024, le mettre en place de façon internalisée et directe, sans avoir à recourir à l'intermédiaire du Conseil Régional.

Monsieur le Maire souhaite pouvoir maintenir cette aide pour l'année scolaire 2024-2025 aux familles bénéficiaires, correspondants aux non-ayants droits, et propose par conséquent la mise en œuvre d'une gestion internalisée du traitement des demandes et du versement des aides.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de valider l'internalisation par les services de la commune du traitement des demandes et du versement des aides pour les familles non-ayants droits ;

- de fixer cette prise en charge par la commune à 75 % des frais de transports scolaires des non-ayants droits restant à la charge des familles pour les enfants domiciliés à Grisolles étant :
 - Apprentis scolarisés en Tarn-et-Garonne,
 - Étudiants, scolarisés en Tarn-et-Garonne,
- de décider que ne bénéficient pas de cette prise en charge, et ne relèvent donc plus de ce dispositif, les :
 - Élèves inscrits dans l'établissement privé le plus proche en provenance d'une commune située en dehors du secteur de recrutement de l'établissement public de référence sans que cela ne soit justifié par un motif dérogatoire également accepté dans le secteur public, et dont la situation est inchangée, lesquels ne pourront par conséquent pas prétendre à cette aide,
- de dire que les crédits afférents à cette dépense seront disponibles et inscrits au budget primitif de la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents y afférents.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-07-054 : Budget principal – Décision Modificative n° 3 – Programme toitures – Opération n° 572302

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° 2024-04-027 adoptant le budget primitif,

Considérant que les crédits prévus au BP 2024 pour mandater sur l'exercice 2024, les dépenses de l'opération programme toitures – opération n° 572302 sont insuffisants il convient de passer la décision modificative n° 3 comme suit :

Section investissement en dépenses :

- Opération 572302 – programme toitures - article 2313 (D) fonction 325 : + 2 744 €
- Opération 57 23 01 – programme logements - article 2313 (D) fonction 551 : - 2 744 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n° 3 ci-dessus
- Charge Monsieur Le Maire et le comptable public de son application.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Questions diverses :

M. le Maire annonce que Nathalie VERGARA, en charge de la régie scolaire et du service des Affaires scolaires, part à la retraite. Elle sera remplacée à son poste dès la rentrée de septembre par Sonia MAILLOT, jusqu'alors agent d'accueil et du

service de l'État Civil de la commune, suite à sa réussite au concours de catégorie B.

M. Matthieu BARRON demande qui va remplacer Madame MAILLOT à l'accueil de la mairie.

M. le Maire répond qu'un recrutement sera ouvert pour pourvoir ce poste.

M. Matthieu BARRON indique qu'il a appris que le Directeur du Pôle Enfance jeunesse ne restait pas au sein de la collectivité. Il souhaite savoir s'il sera remplacé.

M. le Maire répond qu'un recrutement sera en effet également ouvert pour pourvoir ce poste. Monsieur le Maire souhaite aborder un second point. Il expose que le week-end passé, sur les réseaux sociaux l'association Occitalien a diffusé une vidéo filmée derrière l'église de Pompignan montrant une jeune femme dormant dans sa voiture depuis plus d'un mois. Les propos tenus laissaient entendre que les communes de Pompignan et de Grisolles avaient été quelque peu défailtantes dans le traitement de cette situation. Lundi, le président de l'association, accompagné par la jeune femme en question, ont été reçus en mairie. Une mise au point a été faite avec l'association pour que ce genre de situation se gère dorénavant autrement que par les réseaux sociaux et pour que désormais un contact direct avec la commune soit établi. S'il y a une demande à faire à la mairie, son accueil est ouvert 5 jours et demi par semaine. Il s'avère en définitive que cette jeune femme n'a aucun lien avec le Tarn-et-Garonne et toutes les démarches qu'elle a pu réaliser, évoquées dans la vidéo diffusée, ne l'ont été qu'auprès de communes et de CCAS du département de la Haute-Garonne. Elle n'avait jamais sollicité les mairies ou CCAS de Pompignan ou de Grisolles, lesquels n'avaient aucune connaissance de sa situation, jusqu'à ce lundi 8 juillet. L'association Occitalien ne pouvant intervenir que sur le Tarn-et-Garonne, c'est pourquoi son président a fait venir cette personne pour tourner la vidéo derrière l'église de Pompignan, commune du département la plus proche de la Haute-Garonne, où cette dame était localisée jusqu'à lors. Suite à l'entrevue du lundi 8 juillet, Monsieur le Maire de Grisolles a décidé de mettre à la disposition de la personne concernée le logement d'urgence de la commune pour trois semaines, afin de lui laisser le temps de trouver une solution de logement pérenne.

La séance est levée à **20h35**.

LE MAIRE,
CASTELLA Serge

La secrétaire de séance,
VIGNEAU Karine